



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des collectivités territoriales et  
des affaires juridiques

Bureau des relations administratives

**Arrêté complémentaire n° 2016.08.03-002 /SG/DICTAJ/BRA  
modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert exploitée par la société  
SORECTA sur le territoire de la commune de Sainte-Anne au lieu-dit « Dupré »**

Le préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, partie législative, Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;
- Vu le code de l'environnement, partie législative, Titre IV du Livre V, et notamment l'article L541-1 relatif aux dispositions générales applicables à la Prévention et gestion des déchets ;
- Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, Titre 1<sup>er</sup> du Livre V, et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 relatifs à la prise d'arrêté préfectoral complémentaire suite à une demande de modification de l'exploitant et les articles R 512-46-1 à R 512-46-7 relatifs à la demande d'enregistrement ;
- Vu l'arrêté Ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu la circulaire du 25 juillet 2006 relative aux installations classées – Acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2003-1282 AD/1/4 du 9 septembre 2003 autorisant la société SOTRAPMA Sarl à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE au lieu-dit « Dupré » ;
- Vu l'arrêté n° 2007-799 AD/1/4 portant autorisation d'exploiter une carrière de tuf calcaire par la société de remise en état des carrières et des terrains agricoles (SOPECTA) au lieu-dit « Dupré » commune de SAINTE-ANNE, précédemment exploitée par la SOTRAPMA Sarl ;
- Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de la Guadeloupe approuvé le 16 janvier 2008
- Vu la demande en date du 17 décembre 2015 par laquelle la SARL SOPECTA sollicite l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2003 sus-visé ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé RED-PRT-2016- 277 du 13 juin 2016 ;
- Vu l'avis de la commission des sites et paysages en date du 29 juin 2016 .

- Considérant que cette demande de la SOPECTA Sarl est compatible avec le plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Guadeloupe ;
- Considérant que cette demande constitue une modification notable mais non substantielle telle que prévue par les articles R. 512-31 et R. 512-33 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'activité de stockage de déchets inertes relève de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées et est soumise à enregistrement ;
- Considérant la nécessité de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 septembre 2003 sus-visé ;
- Considérant que selon l'article L.512-7 du code de l'environnement sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;
- Considérant qu'il incombe à l'exploitant de l'ISDI de respecter pour la protection des travailleurs et de l'environnement les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 mai 2005 relatif aux activités professionnelles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisées, en raison de leurs propriétés radioactives.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;*

## Arrête

### ARTICLE 1

Les dispositions contenues dans les articles I-1 et I-2 de l'arrête préfectoral n°2003-1282 AD/1/4 du 9 septembre 2003 sus-visé sont modifiées et remplacées par les articles suivants :

#### Article 1-1 Activité autorisée

1. La Société SORECTA (SARL) dont le siège social se trouve situé à Saint-Jacques – 97118 SAINT-FRANCOIS, est autorisée à exploiter une carrière de tuf à ciel ouvert et une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit »Dupré», parcelles cadastrées AM33,314,380 et 381 sur une superficie de 5,25 ha, commune de SAINTE-ANNE ;

#### Article 1-2 : Rubriques de classement au titre des installations classées

L'exploitation de cette carrière relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

N° rubrique	Aliné a	Désignation des activités	Grandeur du site	Régime
2510	1	Exploitation de carrière	Tonnage moyen autorisé : 40 000 t/an (28600m <sup>3</sup> ) tonnage maximal autorisé : 64 400 t/an (46000m <sup>3</sup> )	A
2515	2 b	Broyage concassage de produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée du matériel : 160 kW	D
2760	3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : Installation de stockage de déchets inertes	262 427 t (52 485 t/an en moyenne)	E

## ARTICLE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

### Article 2.1 Arrêtés ; circulaires, instructions applicables

Dates	Textes
12/12/14	l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées.

### Article 2.2 Prescriptions particulières

#### Article 2.2.1. Superficie d'exploitation

La surface foncière affectée à l'installation est de 5 hectares 35 ares 03 centiares. Cette surface est située sur la parcelle cadastrée.

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation	Surface maximale affectée au stockage de déchets	Coordonnées Géographiques	
		Section	Numéro	m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>	X	Y
Sainte-Anne	Dupré	AM	33	53 503	14 684	671 989	1 796 123

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

#### Article 2.2.2 : Déchets admis

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition triés ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant

		<i>de sites contaminés, triés</i>
<i>17 01 03</i>	<i>Tuiles et céramiques</i>	<i>Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés, triés</i>
<i>17 01 07</i>	<i>Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses</i>	<i>Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés, triés</i>
<i>17 02 02</i>	<i>verre</i>	<i>Sans cadre au montant de fenêtres</i>
<i>17 05 04</i>	<i>Terre et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses</i>	<i>A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant des sites contaminés</i>
<i>19 12 05</i>	<i>Verre</i>	<i>triés</i>
<i>20 02 02</i>	<i>Terre et pierres</i>	<i>Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe</i>
<i>15 01 07</i>	<i>Emballage en verre</i>	<i>triés</i>
<i>10 01 01</i>	<i>Scories</i>	<i>Sous réserve d'une étude d'acceptabilité-(acceptation préalable) art 3 du 12/12/2014</i>
<i>10 11 03</i>	<i>Déchets de matériaux à base se fibre de verre</i>	<i>Seulement en l'absence de liant organique</i>

### **Article 2.2-3 Capacité annuelle**

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées aux :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 52 485 tonnes, étant entendu que l'exploitation devra prendre toutes dispositions nécessaires pour s'assurer de la stabilité et de la capacité du sol à supporter les chargements, et qu'il devra éviter toute rupture du sol.

Les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ne sont pas admis sur l'installation.

### **Article 2.2.4 Durée d'exploitation**

L'exploitation est autorisée jusqu'à la date de fin d'exploitation de la carrière, soit au 09 juin 2020.

Pendant cette durée, les quantités de déchet admises sont limitées à :

- Déchets inertes : 262 427 tonnes (164 017 m<sup>3</sup>)

### **Article 2.2-5 - Règles d'exploitation**

L'installation de stockage de déchets inertes sera en permanence physiquement séparée des autres activités connexes (exploitation de carrières...) exercées sur site, à l'aide d'une clôture ou tout dispositif équivalent.

### **Article 2.2-6 - Procédure d'acceptation préalable**

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite à l'article ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes susvisé.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

### **Article 2.2-7 - Document préalable**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 2.2-6.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

### **Article 2.2-8 - Contrôle à l'entrée**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

### **Article 2.2-9. Accusé de réception**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 2.2-7 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

### **Article 2.2-10 - Registre d'admission**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 2.2-8 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.2-11 - Surveillance des émissions**

L'exploitant doit faire réaliser avant le démarrage de l'exploitation une fois par an, un suivi des émissions de poussières.

Les résultats de ce suivi seront communiqués après chaque campagne au préfet et à la Direction de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement.

### **Article 2. 2-12 - Informations en fin d'exploitation**

L'exploitant informe tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence de ces déchets.

L'exploitant fait publier à ses frais l'arrêté préfectoral d'autorisation au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

### **Article 2.3 -Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### ARTICLE 3. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de SAINTE ANNE pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

### ARTICLE 4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le-dit arrêté est notifié,
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

### ARTICLE 5. EXCECUTION

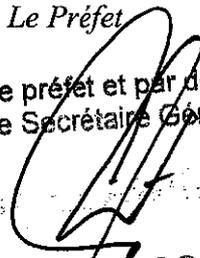
Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Sainte-Anne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Basse-Terre, le

03 AOU 2016

*Le Préfet*

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-François COLOMBET